



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

CABINET DU PRÉFET
pôle de la communication
interministérielle

Strasbourg, le 15 mai 2013

COMMUNIQUE DE PRESSE

Décret du 15 mai 2013 portant publication de la version officielle en langue française d'une série de lois et règlements locaux maintenus en vigueur en Alsace et en Moselle

A l'occasion de la décision rendue le 30 novembre 2012 sur le régime des corporations obligatoires en Alsace et en Moselle, le Conseil constitutionnel a précisé que les textes de la période allemande qui ont été maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 et par l'ordonnance du 15 septembre 1944 ne pouvaient continuer à s'appliquer qu'à condition que le gouvernement adopte, par voie réglementaire, une traduction officielle de ces textes.

Le juge constitutionnel estime, en effet, que les traductions qui ont été publiées au lendemain de la Première Guerre mondiale au bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine ne suffisent pas pour répondre à l'exigence constitutionnelle d'accessibilité de la loi en l'absence d'adoption de ces traductions par un acte susceptible de leur conférer une portée officielle.

Le Gouvernement estime donc nécessaire d'adopter la traduction officielle des textes maintenus en vigueur en 1924.

Le Ministère de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) en lien avec la Chancellerie et le secrétariat général du Gouvernement ainsi qu'avec la préfecture de la région Alsace et l'Institut de droit local de Strasbourg, a réuni une collection de traductions de textes allemands qui ont été maintenus en vigueur en 1924, en vue de l'adoption de ces traductions par un décret. Ces traductions sont, pour la plupart, tirées de bulletins officiels publiés notamment par le ministère de la guerre, dans les années qui ont suivi la fin de la guerre.

Le décret, qui vient d'être publié au Journal officiel dresse la liste des textes dont la traduction officielle est adoptée. Est donc publiée la traduction des textes dans la version qui a été maintenue en vigueur en 1924, sans tenir compte des modifications qui ont pu leur être apportées postérieurement par des textes français.

Ces traductions n'ont donc pas vocation à décrire l'état du droit en vigueur aujourd'hui. Elles ont seulement pour objet de réparer un chaînon manquant, pour sa version française officielle, dans la suite des textes qui se sont succédés sur le territoire des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Aussi, la publication de ces traductions ne saurait être assimilée à une nouvelle adoption des textes en cause.

D'autres décrets interviendront pour adopter les traductions officielles des textes maintenus en vigueur en 1924.